

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de création d'une unité de fabrication
de fibres de filtration pour dialyseurs »
présenté par la société FRESENIUS MEDICAL CARE ...
sur la commune de SAVIGNY
(69)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2014-1361

émis le 16 octobre 2014

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCES:\ICAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\ICPE\69_ICPE_UT\savigny\2014_fresenius_medical_care_smad\04_avis\20140915-avisAE-FRESENIUS.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en une unité de fabrication de fibres en matière plastique pour filtres de dialyse et diverses extensions d'installations existantes pour la fabrication et l'utilisation de ces filtres sur la commune de SAVIGNY (69), présenté par la société FRESENIUS MEDICAL CARE – SMAD, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 15 septembre 2014, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 16 septembre 2014. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées du 5 août 2014, complétées en dernier lieu le 4 septembre. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 19/09/2014

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 26/09/2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société FRESENIUS MEDICAL CARE – SMAD exploite sur le site de SAVIGNY depuis 1977 une unité de fabrication de dispositifs médicaux pour la dialyse. Les extensions successives des installations ont été cadrées dans divers arrêtés préfectoraux (autorisation initiale du 4 octobre 2004) réglementant son fonctionnement dont le dernier en date du 28 février 2012.

Le projet consiste à implanter, à côté d'installations existantes, une unité de fabrication des fibres de filtration utilisées dans les filtres de dialyse produits sur le site, les fibres provenant actuellement d'une usine du groupe FRESENIUS implantée à l'étranger. La fabrication de ces fibres se fait par dissolution de granulés de matières plastiques dans un solvant puis extrusion dans une filière. Des extensions des installations existantes sont associées à ce projet pour augmenter la capacité de production de filtres complets : machines d'injection pour les boîtiers des filtres, stockage associé et diverses utilités (production de vapeur, air comprimé). La production actuelle de 23 millions d'unité sera portée à 30 millions en 2015.

Les installations existantes sont implantées dans la zone industrielle de la Pontchonnière sur une superficie de 63 000 m² (20 000 m² bâtis), l'extension prévue de 36 000 m² (18 000 m² bâtis) se fera sur des terrains voisins disponibles dans la zone industrielle.

L'implantation du site et du projet est précisée sur la figure ci-après.



La demande d'autorisation d'exploiter est justifiée par la fabrication de fibres et l'augmentation de fabrication de polyuréthane (rubriques 2660 et 3410-h de la nomenclature des installations classées) ainsi que l'augmentation de puissance cumulée des installations de combustion au-delà de 20 MW (rubrique 2910-A.1). Le classement sous la rubrique 3410-h soumet l'installation aux dispositions de la directive européenne IED sur les émissions industrielles nécessitant notamment la mise en place des meilleures technologies disponibles pour limiter les effets de l'installation sur l'environnement.

Les enjeux environnementaux sont limités par la localisation des installations dans une zone industrielle. De par leur nature (diverses transformations de matières plastiques) et les dispositions prises par le demandeur

les installations ont un impact limité.

Le seul projet de fabrication de fibre représente un investissement de 70 M€ et conduira à la création de 80 emplois.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER . PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

II.1 État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Les études sont proportionnées aux enjeux.

L'état initial de la zone concernée a été réalisé. Une partie des installations sont déjà existantes et situées dans une zone industrielle.

Pour l'extension projetée sur des terrains de 3,6 hectares, s'agissant d'une implantation nouvelle dans une partie inoccupée de la zone industrielle, un inventaire faune-flore a été réalisé et a permis de constater la présence d'espèces protégées :

- un papillon : le cuivré des marais, observé dans un fossé en bordure du projet,
- un oiseau : l'œdicnème criard, dont la présence d'un couple a été observée au milieu d'une des parcelles concernées.

II.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement

Le dossier présente une analyse satisfaisante de l'impact qu'engendreront les activités de l'établissement sur l'environnement suite à leur extension et pendant la phase de construction.

Au titre des risques chroniques, les impacts visuels, sonores, sur les milieux air, eau et sol, et la production de déchets sont correctement abordés.

Au titre des risques accidentels, les mesures préventives et les moyens mis en œuvre pour limiter les conséquences d'un accident sur l'environnement sont correctement décrites.

II.3 Mesures prévues pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation

Au vu des impacts réels ou potentiels, l'étude d'impact présente de manière détaillée les mesures prévues afin de supprimer, réduire et compenser les incidences de l'activité de l'établissement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement.

II.3.0 Impact sur la faune

Le projet d'implantation des installations nouvelles a pris en compte la présence possible d'espèces protégées sur le site en laissant libre de toute activité une grande partie de la parcelle pouvant constituer une zone de nidification de l'œdicnème criard. Aux extrémités de cette parcelle de 21 000 m² ne seront implantés qu'un parking de 5 000m², coté usine, et un bassin de récupération des eaux pluviales de 1 500 m² de l'autre coté.

Une zone humide et replantée de Rumex sera recréée pour reconstituer un milieu favorable au papillon Cuivré des marais.

Dans ces conditions, le projet présenté ne constituera pas une cause de destruction d'espèces et ne sera pas soumis à une procédure particulière à ce titre.

Il est toutefois nécessaire que le demandeur précise la localisation et la surface de la zone humide envisagée.

II.3.1 Eau

Prélèvement

La consommation en eau sur le site, en provenance uniquement du réseau d'eau public, est destinée essentiellement au rinçage des filtres qui nécessite une eau purifiée et non recyclable en raison de la qualité médicale nécessaire. La consommation annuelle est de l'ordre de 400 000 m³ par an. L'extension d'activité de production de filtres augmentera cette consommation à 650 000 m³ à échéance de 2017. La nouvelle installation de fabrication de fibres fonctionnera en circuit fermé grâce à une unité de régénération. Les analyses des consommations d'eau exprimées en litres par dialyseurs produits montrent une baisse de ce ratio.

Rejets

Une partie des eaux industrielles (15 m³/h actuellement, 28 m³/h en 2017) sont dirigées vers le réseau d'assainissement public muni d'une station de traitement avant rejet dans la rivière BREVENNE. Une autre partie, dite eaux claires, (25 m³/h) ayant une charge de pollution compatible avec un rejet dans le milieu naturel, rejoint un réseau d'eaux pluviales secondaire desservant la partie sud-est de la zone industrielle raccordée au réseau et se rejetant également dans la BREVENNE. Les nouveaux rejets se répartiront en 28

m³/h vers la station et 50 m³/h vers le réseau d'eaux pluviales

Les eaux pluviales du site existant sont rejetées dans le réseau principal d'eaux pluviales de la zone industrielle. Celles de la nouvelle installation seront dirigées vers un bassin de rétention avant rejet dans le réseau secondaire.

Un calcul des impacts des rejets dans la BREVENNE montrent qu'aucun paramètre n'est déclassé.

Le demandeur devra satisfaire aux conditions d'acceptation de ses rejets dans les réseaux publics définis par convention, et procédera aux mesures et analyses qui seront définies pour cela.

II.3.2 Air

Les sources potentielles de pollution atmosphérique sont liées aux :

- émissions des chaudières à gaz alimentant le site en eau chaude et vapeur,
- utilisations de divers solvants pour le nettoyage des machines d'extrusion et susceptible de générer des émissions diffuses de composés organiques volatils (COV),
- émissions de COV issues des opérations de séchages des fibres après lavage du solvant utilisé dans leur fabrication, ces rejets de COV seront traités par passage dans une colonne de lavage à l'eau.

Les niveaux des émissions prévues sont faibles.

Il est fortement recommandé, après extension des activités, de réaliser une mesure des émissions de COV.

II.3.3 Bruit

Les installations bruyantes actuelles et futures sont situées à l'intérieur des bâtiments. Les résultats d'un contrôle des émissions sonores, réalisé en 2011, ont montré le respect des Valeurs Limites d'Émissions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées en limite de propriété. Seul un dépassement de 0,5 dB de l'émergence de nuit a été mesuré en limite de propriété sud-est et située à 70 m d'une habitation isolée. Les lotissements implantés dans le secteur sont distants de plus de 300 m. Un contrôle devra être renouvelé lors de la mise en service des nouvelles installations afin de vérifier la conformité de ces niveaux sonores dans les nouvelles conditions d'aménagement du site.

II.3.4 Déchets

Les déchets qui proviennent de l'exploitation des activités sont clairement identifiés. Ils sont éliminés dans des installations dûment autorisées. Ce sont essentiellement des déchets non dangereux (2800 tonnes par an). Les déchets dangereux produits dans l'établissement (65 tonnes par an) sont principalement des rebuts de production et des emballages souillés ayant contenu des produits corrosifs. L'extension conduira à la production supplémentaire de 2000 tonnes de déchets non dangereux et 150 tonnes de déchets dangereux.

Ces déchets ne présentent pas de caractères particuliers et seront éliminés dans des filières classiques.

II.3.5 Sol et sous-sol

Les zones de stockage susceptibles de recevoir des déversements accidentels de produits liquides sont situées sur des cuvettes de rétentions de volumes adaptées.

II.3.6 Santé

Le risque sanitaire a fait l'objet d'une évaluation pour les diverses substances émises (composés organiques volatils, poussières). Le très faible niveau de ces émissions conduit à l'évaluation d'un risque très faible.

II.3.7 Risques

Les risques de pollution accidentelle sont limitées par la présence de dispositifs de rétentions au niveau des stockages et d'un bassin de récupération des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les risques d'incendie identifiés concernent divers stockages. La modélisation des effets montre que les flux thermiques générés de 3,5 et 8 kW/m² sont maintenus à l'intérieur des limites de propriété et sans effet domino sur les installations sauf pour l'entrepôt de stockage de produits finis. Il est fortement recommandé d'améliorer les caractéristiques de cet entrepôt pour le préserver du risque incendie.

Les risques d'explosion concernent les locaux de chaufferies utilisant le gaz dont les effets sortent des limites de propriétés dans des zones non habitées. Il est nécessaire que le demandeur renforce les mesures de sécurité sur ces locaux.

II.4 Conditions de remise en état du site après exploitation

Les dispositions prévues dans l'hypothèse d'une cessation d'activité sont clairement présentées afin de remettre le site dans un état compatible avec un nouvel usage industriel.

II.5 Résumé non technique

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Leur lisibilité n'appelle pas d'observation.

III LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, des éléments présentés dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger, du choix retenu, des mesures proposées, le projet prend en compte les enjeux environnementaux de façon satisfaisante notamment au regard de l'impact qu'engendreront les activités de l'établissement sur l'environnement, suite à leur extension, tant par les effets chroniques (le bruit, les rejets dans l'air et dans l'eau et la production de déchets), que par les conséquences d'un éventuel accident (pollution accidentelle).

En conclusion,

Au vu de sa nature et de sa localisation dans une zone industrielle, le projet comporte des enjeux environnementaux relativement limités qui portent principalement sur les risques technologiques et dans une moindre mesure sur la biodiversité.

Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact présente de façon justifiée l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement.

De ce fait, les mesures présentées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation, sont globalement adaptées.

L'extension des installations existantes et la nouvelle unité projetée n'augmenteront pas significativement les impacts sur l'eau et sur l'air sous réserve du respect des conditions de rejets qui lui seront imposées.

Toutefois, il importe que le pétitionnaire :

- précise la localisation et la surface du site de re-constitution favorable au Cuivré des marais ;
- porte une attention particulière aux éventuels effets d'un incendie accidentel sur le bâtiment de stockage des produits finis ;
- garantisse par un contrôle ou un suivi des impacts sonores après réalisation de l'extension de l'absence de nuisances pour les habitations voisines.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

DREAL Rhône-Alpes
Le directeur régional adjoint

Jean-Philippe DENEUVY